



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2026\_047  
FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS**

L'an deux mil vingt-six, le 14 avril, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 8 avril 2026, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Véronique LANGLAIS, Maire.

Conseillers en exercice : .....43  
 Conseillers présents : .....36  
 Pouvoir(s) : ..... 7  
 Votants : .....43

**Conseillers présents :**

Mme LANGLAIS Véronique, M. BORDRON Rodolphe, Mme TEMPLE Marie-Laure, M. BOISIAUD Jean-Pierre, Mme BORDRON Anne, M. PERDRIAU Jean-Francois, Mme SANTENAC Rachel, M. CHOLLET Alain, Mme BURON Christelle, M. HOSTIER Gérard, Mme TESSIER Elodie, M. BRIAND Tony, M. DERICKXSEN Georges, M. ERMINE Benoit, Mme BANTON Christina, M. SEGUY Frédéric, M. TALINEAU Jean-Marie, M. BLOT Christophe, Mme CHABIN Nathalie, Mme CHARDON Joyce-Eloho, Mme RIVENEAU Annie, Mme JOUANNEAU-FERRON Lactitia, M. BODIN Christophe, M. MAINFROID Stéphane, Mme RETHORE Lucie, Mme DELAUNAY Tatiana, Mme CIMIER Marine, M. GERMAIN Pierre, Mme JEANNETEAU Charlotte, M. POTIER Timéo, Mme VIAL Claire, Mme LÉZÉ Maryline, M. GILBERT Georges, M. CHEVALIER Ludovic, M. CHÂTILLON Jean-Yves, Mme COTTIN Séraphine,

**Conseillers absents ayant donné pouvoir :**

M. VERGER Albéric a donné pouvoir à M. BOISIAUD Jean-Pierre,  
 M. BOISTEAU Eric a donné pouvoir à à Mme CHARDON Joyce Eloho,  
 Mme PHILIPOT Morgane a donné pouvoir à Mme BURON Christelle,  
 Mme BEAUVILLAIN Céline a donné pouvoir à Mme CHABIN Nathalie,  
 Mme KAYNAR Hatice a donné pouvoir à Mme TEMPLÉ Marie-Laure,  
 M. AUBRY François a donné pouvoir à LANGLAIS Véronique,  
 Mme ROSEAU Pascale a donné pouvoir à CHATILLON Jean-Yves.,

**Secrétaire de séance :**

JEANNETEAU Charlotte

**DELIBERATION N°DCM2026\_047**  
**Fixation des indemnités de fonctions**

**Rapporteur : Véronique LANGLAIS**

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivants l'installation du Conseil Municipal.

L'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire. L'enveloppe globale maximale se calcule en additionnant le montant où le taux d'indemnité maximum du maire et des adjoints. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

S'agissant des communes nouvelles, une dérogation avait été accordée pour que le nombre de conseillers municipaux reste le même lors du dernier renouvellement électoral. Les Hauts-d'Anjou dispose donc de 43 conseillers municipaux et a déterminé un nombre d'adjoints maximum à 11 lors du Conseil Municipal du 22 mars 2026. Cependant, vu que le nombre de conseillers municipaux d'une commune de notre strate serait de 29 conseillers municipaux, le nombre théorique d'adjoints est donc de 8.

Le Maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Des différences entre adjoints peuvent exister à condition qu'elles ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées. Un adjoint peut donc dépasser le plafond à la condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ne soit pas dépassée.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Le Conseil Municipal peut également voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ou en raison d'une délégation de fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de chaque élu délégué ci-annexé,

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée

d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De fixer le montant des indemnités de fonction des maires délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

COMMUNE DELEGUEE		Taux maximal (de plein droit)	Taux dérogatoire
Soeurdres	Elodie TESSIER	28,10%	25,50%
Querré	Tony BRIAND	28,10%	20,00%
Marigné	Gérard HOSTIER	44,30%	30,00%
Brissarthe	Rachel SANTENAC	44,30%	30,00%
Cherré	Christelle BURON	44,30%	30,00%
Châteauneuf s/ S.	Marie-Laure TEMPLE	55,70%	35,00%
Champigné	Rodolphe BORDON	55,70%	30,00%

- De fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

		<b>Taux</b>
Jean-Pierre BOISIAUD	3 <sup>ème</sup> Adjoint	25,50%
Anne BORDRON	4 <sup>ème</sup> Adjoint	25,50%
Jean-François PERDRIAU	5 <sup>ème</sup> Adjoint	25,50%
Alain CHOLLET	7 <sup>ème</sup> Adjoint	25,50%
Albéric VERGER	11 <sup>ème</sup> Adjoint	25,50%
Annie RIVENEAU	Conseillère déléguée	10,00%

- De rappeler que l'indemnité de Maire est fixée de droit.
- D'indiquer que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- De préciser que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- De dire que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget principal.

**DELIBERATION N°DCM2026\_047**  
**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS**

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 049-200084903-20260420-DCM2026\_047-DE



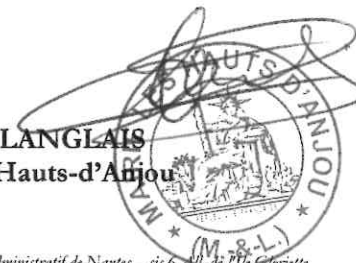
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour, 0 Contre et 4 Abstentions)**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme  
A Champigné, le 20 avril 2026

**Véronique LANGLAIS**  
**Maire des Hauts-d'Anjou**



*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 avril 2026*

*Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 20 avril 2026*

*Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Église-Croisette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.*